

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 30 JUIN 2026

Nombre de membres élus : 8

En exercice : 4 (titulaires)

Qui ont pris part à la délibération : 4

L'an deux mille vingt-six et le 30 juin à 14h00, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Joan BERTAUDON.

Présents : BERTAUDON Joan Présidente, COMBALOT Pierre Vice-Président, CASELLATO Catherine déléguée titulaire, COURAUD Marine déléguée titulaire

Pouvoir(s) :

Absents Excusés : Dominique RENAULT délégué suppléant, SCHACH Aurore déléguée suppléante, CAPALDI Séverine déléguée suppléante

Participant à la réunion : DARDENNE Olivier délégué suppléant (en qualité d'observateur sans voix délibérative, le titulaire étant siégeant), JEGARD Joël Directeur pédagogique, TINACCI Véronique Responsable du service administratif, PERRIER Lucile Agent Comptable-Ressources Humaines, TOUZE-ROUX Laurence Présidente Association APEC Ernest Reyer

Secrétaire de séance : COURAUD Marine

Date de la convocation : 20 juin 2026

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Délibération n° 2026-13

Le Centre des Finances Publiques a adressé au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer, en date du 23 avril 2026, un état des taxes et produits irrécouvrables concernant des titres de recettes émis à l'encontre de divers créanciers pour lesquels il sollicite l'admission en non-valeur. Cet état est accompagné des justificatifs nécessaires concernant l'irrécouvrabilité de ces produits dont le montant s'élève à la somme de 778.28 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'état des produits irrécouvrables transmis au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Ernest Reyer par le Centre des Finances Publiques en date du 23 avril 2026, sollicitant l'admission en non-valeur de plusieurs titres de recettes émis à l'encontre de divers débiteurs ;

Vu les justificatifs produits par le comptable public attestant des diligences accomplies et de l'impossibilité d'obtenir le recouvrement forcé de ces créances ;

Considérant que le montant total des créances reconnues irrécouvrables s'élève à 778,28 € ;

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur cette admission en non-valeur afin de permettre l'apurement des écritures du comptable public ;

Considérant que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà prévus au Budget Primitif 2026, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

**LE COMITÉ SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE**

DECIDE en non-valeur les produits irrécouvrables présentés par le Centre des Finances Publiques pour un montant total de 778,28 €.

PRECISE que cette dépense sera imputée au Budget Primitif 2026, à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

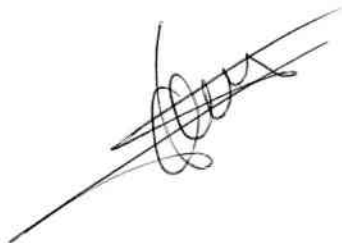
AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les actes, documents et pièces comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**FAIT AU LAVANDOU, LES JOUR, MOIS et AN QUE DESSUS,
POUR EXTRAIT CONFORME,**

**La Secrétaire de séance,
Marine COURAUD**



**La Présidente,
Joan BERTAUDON**



« Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Var*
- date de sa publication*

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*